

**Commune de Marcilly-en-Beauce
41100**

**REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**PV n°2
Séance du
17.02.22**

L'an deux mil vingt-deux le dix-sept février à dix-neuf heures 15 minutes, le Conseil Municipal assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame SAUVE Marie-Christine Maire.

Date de convocation : 10 février 2022

Présents : Mesdames SAUVE Marie-Christine., GABLIER Valérie, AILLOUD Nathalie, ARNOULT Lucienne., MARTINS Marie-Isabelle

Messieurs., CAPELLE Yves, FICHEPAIN Sébastien, DUBOIS Jérôme, DELERUE Franck, BERTIN Josceran

Absentes excusées : Madame FISSEAU Isabelle,

Secrétaire de séance : Madame Valérie GABLIER

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

ORDRE DU JOUR

Assemblée

- Approbation des comptes-rendus des 20 novembre et 9 décembre 2021 et 11 janvier 2022
- Décision du Maire

Personnel communal

- Document unique d'évaluation des risques professionnels
- Temps de travail (dans le cadre de la loi sur les 35 heures) – annule et remplace la délibération du 11 janvier 2022
- Débat sur la protection sociale complémentaire

Travaux

- Eglise Saint-Pierre – modification de la délibération relative à la demande de soutien auprès du CD41
- Traversée de Varennes – convention de répartition de l'étude préalable

Domanialité

- Vente d'une parcelle

Divers

- Questions diverses
- Informations – CR de réunions

Les comptes-rendus des conseils municipaux des 20 novembre et 9 décembre 2021 et du 11 janvier 2022 sont adoptés à l'unanimité.

Conformément au CGCT et notamment son article L2122-23

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-09 en date du 19 mai 2020 prononçant la délégation du conseil au maire pour la délivrance de concessions dans le cimetière communal

Le maire informe le Conseil municipal

DECISION DEC2022-01 - Délivrance d'une concession pour une durée de 115 ans d'un terrain de 2m2 dans le cimetière communal à Madame Annick HERY-LUCAS afin d'y fonder sa propre sépulture et celle de son époux, Monsieur Jean-Claude HERY.

DEL2022-04 : DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 février 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

VALIDE

- le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération.

S'ENGAGE

- à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

AUTORISE

- Madame le maire à signer tous les documents y afférant.

DEL2022-05- EMPMS DE TRAVAIL – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2022-03 DU 11 JANVIER 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée -23solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité technique en date du 3 février 2022,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif et technique, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune (*ou établissement*) des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Marcilly-en-Beauce est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe un seul type de cycles, les cycles hebdomadaires.

Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- ✓ Service administratif
Du lundi au samedi : 35 heures sur 5 jours
Plages horaires de 8h00 à 18h00, avec une amplitude maximale de 7h par jour
Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.
- ✓ Service technique
Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours
Plages horaires de 6h00 à 18h00 avec une amplitude maximale de 7h45mn du lundi au jeudi et de 4h le vendredi
Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Le lundi de Pentecôte

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'adopter la proposition du maire

DEL2022-06 : DEBAT DUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rappel de l'état des lieux établi dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion relative au pilotage des ressources humaines – octobre 2020

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents permet de verser une aide aux agents qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance).

La collectivité a souscrit un contrat groupe prévoyance « maintien de salaire » pour ses agents et y participe à hauteur de 50 %.

Une participation est également prévue dans le cadre d'un contrat groupe complémentaire santé, le cas échéant.

La délibération n° 32-2012 du 9 octobre 2012 instaure une aide financière pour chaque agent qui souscrirait une complémentaire santé, auprès de toute compagnie, dans le cadre d'un contrat labellisé (participation, en matière de complémentaire santé, de 7 € mois pour un temps complet de 35 heures, proratisable pour les temps partiels, et par mois lorsque l'agent adhère à une mutuelle labellisée conformément au décret précité, et sous réserve de la présentation d'une attestation annuelle d'adhésion)

Toutefois, il faut noter, en octobre 2020, qu'aucun agent n'a sollicité l'aide en matière de santé au prétexte des surplus financiers sur ce type de contrat.

Il s'avère également, que le contrat souscrit par la collectivité ne correspond plus à la réglementation. En effet, dorénavant, il convient que le contrat soit établi entre l'organisme de prévoyance et l'agent.

➤ Objectifs recherchés

En revoyant sa participation, la collectivité souhaite :

- Faciliter les recrutements
- Favoriser l'accès aux soins des agents et limiter les risques d'aggravation
- Se mettre en conformité avec la réglementation

➤ Actions

La collectivité envisage dès l'année 2021, de :

- Ré-évaluer sa participation à des contrats labellisés pour le risque santé/prévoyance
- Réinformer les agents de cette participation

La délibération n° 2020.66 du 28 décembre 2020 prévoit la mise en conformité de la participation financière à la prévoyance maintien de salaire et santé des agents, à compter du 1^{er} janvier 2021, après avis favorable du CT, en fixant :

- participation de 22.65 € pour un temps plein proratisable au temps de travail pour les agents adhérents à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisée
- participation mensuelle de 11 € pour un temps plein proratisable pour les agents adhérents à une garantie complémentaire santé labellisée

L'ensemble des agents (3) bénéficient dorénavant de ces participations, chacun en fonction de ses quotités hebdomadaires et de son contrat labellisé :

NOM	QUOTITE	PARTICIPATION MENSUELLE DE LA COLLECTIVITE	
		MAINTIEN SALAIRE	SANTE
Hervé LELOGEAIS	35/35 ^{ème}	22.65 €	11.00 €
Emilie MARTIN	15/35 ^{ème}	9.71 €	4.71 €
PERDEREAU Sylvie	4/35 ^{ème} 16/35 ^{ème} à venir	2.52 € 10.35 € à venir	Pas souscrit labellisé

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique notamment son article 4,

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements public organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire sans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance » soit avant le 17 février 2022.

Madame le Maire expose la présentation jointe à la présente délibération.

Après cet exposé en après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la tenue du débat sur la protection sociale complémentaire au sein de la Commune de Marcilly-en-Beauce.

DEL2022-07- RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT-PIERRE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2021-65 DU 9 DECEMBRE 2021

Par délibération n° 2021-65 du 9 décembre 2021, le Conseil Municipal de Marcilly-en-Beauce avait délibéré pour solliciter Auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, dans le cadre de sa politique culturelle au titre de l'aide en faveur du patrimoine architectural rural non protégé, une subvention à hauteur de 20% du montant prévisionnel évalué à 254 406 € HT pour les travaux de restauration des charpentes et de la voûte de l'Eglise Saint-Pierre de Marcilly-en-Beauce.

A la suite d'observations formulées par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et de l'ARS sur le descriptif des travaux à effectuer, l'estimation financière a dû être revue afin d'inclure les coûts supplémentaires induits.

Le montant total prévisionnel de l'opération HT s'élèverait, dorénavant, à 280 812 € (Vs 254 406 €.HT lors de la demande de subvention citée-supra).

Il convient donc de modifier la délibération n° 2021-65 du 9 décembre 2021 en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Marcilly-en-Beauce à l'unanimité

SOLLICITE

Auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, dans le cadre de sa politique culturelle au titre de l'aide en faveur du patrimoine architectural rural non protégé, une subvention à hauteur de 20% du **montant prévisionnel évalué à 280 812 €** pour les travaux de restauration des charpentes et de la voûte de l'Eglise Saint-Pierre de Marcilly-en-Beauce,

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les actes et documents inhérents à cette demande de subvention.

DEL2022-08 – ETUDE AMENAGEMENT TRAVERSEE DU HAMEAU DE VARENNES PAR L'ATD 41 – CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE NAVEIL, MARCILLY ET THORE

Madame le Maire rappelle que la commune de Naveil, après en avoir échangé avec les maires des deux autres communes, a signé une convention avec l'Agence Territoriale Départementale pour étudier l'aménagement de la traversée du hameau de Varennes.

Ce hameau étant partagé sur les communes de Marcilly-en-Beauce, Naveil et Thoré la Rochette, il convient de répartir les frais de cette étude, qui s'élève à 1 500 €, sur les trois communes.

Le critère de répartition choisi est le même que celui qui a servi pour la répartition financière des travaux d'assainissement dans le hameau en 2017, soit à l'habitation, soit :

- Naveil – 26 habitations, soit 74,29 % (1 114.35 €)
- Marcilly – 6 habitations, soit 17.14 % (257.10 €)
- Thoré – 3 habitations, (128.55 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE

- les termes de la convention comme exposé ci-dessus

AUTORISE

- Madame le Maire à la signer ainsi que tout document inhérent à ce dossier.

DEL2022-09 – VENTE A TDF D'UNE PARCELLE POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS RADIOELECTRIQUE AUDIOVISUEL ET DE TELECOMMUNICATIONS

Madame le Maire explique à l'assemblée que la Société ITAS ouest, négociateur Télécom pour le compte de la Société TDF, s'est rapproché de la Commune dans le cadre de la recherche d'une parcelle afin d'y implanter un relais radioélectrique audiovisuel et de télécommunications.

La parcelle AB379, sise au lieudit Le Groseiller, d'une superficie d'environ 1200 m², semble réunir les conditions nécessaires à l'implantation d'un pylône et d'une armoire électrique : présence du réseau électrique à proximité, proximité de la ligne ferroviaire TGV Atlantique, situation en hauteur, éloignement de 180 m de l'habitation la plus proche, rideau d'arbres qui masquerait en partie la vue sur le pylône depuis l'habitation en question...

L'offre exprimée par le Société TDF porte sur l'acquisition d'une portion de la parcelle pour une contenance de 200 m² environ pour un prix d'achat de 8 000 €, frais de géomètre et de notaire à la charge de l'acquéreur.

Considérant que la cession de la partie de la parcelle pressentie, par sa position très excentrée par rapport aux zones constructibles ne porte en aucun préjudice au développement futur de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE

- les termes de l'accord de principe joint à la présente délibération

AUTORISE

- Madame le Maire à le signer ainsi qu'à la suite, l'acte de vente inhérent à cette cession ainsi que tout document y afférant.

INFORMATIONS

- Il est attribué au titre de la DSR pour l'année 2022 par le Département de Loir-et-Cher le montant de 11 480 € pour la réfection du toit du hall de la mairie (prévision HT 14 800 €).
- Rencontre le 14 février avec l'Agence départementale territoriale pour envisager un aménagement sécuritaire de la traversée de Bordebeurre par la CD 166. Peu de possibilité au regard de l'étroitesse de la chaussée. Dans un 1er temps, il serait judicieux de réaliser un comptage et prise de vitesse.
- Chauffage salle des fêtes : nous irions vers une pompe à chaleur « air ». Devis DAHURON le mieux disant (environ 12000 € HT) – à confirmer
- Information d'une tenue d'une CCID le 11 mars prochain.

La séance est levée à 20h30